



**SSGPI**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 56

Aux zones de police avec des membres du personnel avec des chèques repas

Page(s)  
Annexe(s)

Bruxelles,

Le 22-03-2010

Votre lettre du  
Vos références  
Nos références ID-218027-2010

Votre gestionnaire du dossier SSGPI  
E-mail ssgpi.helpdesk@police.be  
Teamware \_SSGPI/HELPDESK

**Objet :** Chèques repas  
- aperçu des montants négatifs non remboursés  
- procédure transfert des données  
- traitement des chèques repas par Themis

**Annexes :** Disponibles dans l'application VERA (uniquement pour les ZP qui ont des membres du personnel avec des chèques repas)

Cher,

Les membres du personnel communal non policiers qui ont été transférés à la police locale, pouvaient opter pour le maintien de leur ancien statut et dans ce cas, aussi pour le maintien des chèques repas.

### 1. Conversion des données du SCDF vers Themis

Dans le cadre de l'implémentation de Themis, il faut encore franchir une étape importante, à savoir le transfert des données relatives aux chèques repas. Le SSGPI a constaté qu'il y a encore un millier de dettes non remboursées qui sont chargées dans le SCDF. Ces dettes correspondent à la contribution personnelle due pour les chèques repas déjà reçus.

Dans le cycle de traitement de mars 2010, le SSGPI va procéder à la conversion des données SCDF citées ci-dessus vers Themis.

Afin de vous donner en tant qu'employeur un aperçu des dettes en question, vous trouverez en annexe à cette note un aperçu des montants non remboursés par membre du personnel à la date d'aujourd'hui.

Il peut s'agir de :

- dettes pour lesquelles il y a déjà un plan de remboursement en cours : étant donné que la conversion des dettes non remboursées du SCDF vers Themis n'a pas encore été effectuée, cela signifie qu'il n'y a pas eu/n'aura pas de retenues sur les paiements de fin janvier et février pour apurer les dettes engendrées suite à l'octroi de chèques repas, même si le SSGPI dispose d'un plan de remboursement. Dans ce cas, le plan existant sera réactivé aussi rapidement que possible dans Themis après la conversion des données ;
- dettes pour lesquelles il n'y a pas encore de plan de remboursement : dans ce cas, nous vous demandons de proposer un plan de remboursement le plus rapidement possible aux membres du personnel concernés et de le transférer pour exécution au SSGPI. **Si nous ne recevons aucune réaction à cette note pour le 30-04-2010, les dettes (pas encore activées) reprises en annexe, seront traitées selon la procédure de remise de dette. Dans ce cas, le SSGPI part du principe que le membre du personnel ne doit pas rembourser les négatifs non remboursés.**

Notez bien : vous trouverez en annexe un aperçu des dettes non remboursées par membre du personnel concernant les chèques repas. S'il y a plusieurs montants non remboursés par membre du personnel, ils seront additionnés avant qu'ils soient convertis dans Themis. Cela signifie, qu'après la conversion, il n'y aura qu'un montant chargé dans Themis.

## 2. Procédure transfert des données

La procédure du transfert des données relatives aux chèques repas change pour les zones qui travaillent dans le modèle de base de Themis. Vous trouverez de plus amples informations sur cette procédure sur le site web du SSGPI ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be) - manuels – manuel d'administration financière du personnel – livre 4 chapitre 3).

A partir du 01-03-2010, les données relatives aux chèques repas peuvent être transmises par mail à l'adresse mail du satellite compétent (voir la note de service SSGPI-ID 217771-2010 du 15-02-2010). Le mail doit contenir les informations suivantes :

- numéro de la zone ;
- numéro d'identification et nom des bénéficiaires ;
- nombre de chèques repas ;
- période à laquelle les chèques repas se rapportent.

Les zones qui travaillent avec un modèle light ou full de Themis, doivent être autonomes quant à l'octroi des chèques repas. La procédure à suivre est expliquée sur le site web du SSGPI ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be) – moteur salarial – info d'utilisation et manuels Themis – instructions de travail – codes salariaux – encodage des chèques repas).

## 3. Traitement des chèques repas dans Themis

L'employé qui bénéficie de chèques repas, doit une contribution. La contribution de l'employé est considérée dans Themis comme une « dette envers l'employeur ». Cette « dette envers l'employeur » résulte d'une retenue chez l'employé. Cette retenue sera toujours effectuée le mois suivant l'octroi des chèques repas. La retenue est effectuée sur le traitement du mois  $x + 1$  pour les paiements à terme échu et sur le traitement du mois  $x + 2$  pour les paiements anticipés.

Concrètement cela signifie que la contribution, due par l'employé, sur les chèques octroyés pour le mois de janvier, sera « traitée » dans le cycle de traitement de février. C'est-à-dire que la contribution due, sera retenue sur le traitement de février pour les membres du personnel payés à terme échu et de mars pour les membres du personnel payés anticipativement.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le gestionnaire de dossier via le contact center du SSGPI au 02/ 554 43 16.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« a été signé »

Robert ELSEN  
Directeur - Chef de service SSGPI f.f.